



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 141 -

Pétitionnaire : Agence régionale de santé Aquitaine

Adresse : Agence régionale de santé - délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques - cité administrative - boulevard Tourasse - boîte postale 1604 - 64016 PAU CEDEX

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules immatriculés :

- 64 E 2862 A - Lada 4 x 4,
- CB 528 BG - Renault Kangoo,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

appartenant à l'agence régionale de santé Aquitaine, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallées d'Aspe et d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques*).

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités de l'agence régionale de santé Aquitaine et en vue du contrôle sanitaire des eaux potables des refuges d'Arlet, d'Ayous et de Pombie (*Pyrénées-Atlantiques*).

Une autorisation, à apposer en évidence sur chaque véhicule, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2012 et le cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*). Elle concerne les pistes :

- menant à la cabane La Caillabere - vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,
- menant à la cabane de la Hosse - Bious Artigues - vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,
- menant au centre pastoral d'Aneu - vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques.

- article trois :

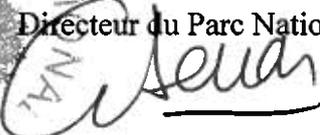
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 26 juin 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

y


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.